



CWAPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\117 Tarification

Date du document : 21/12/2017

DÉCISION

CD-17121-CWaPE-0150

SOLDES RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU AIEG CONCERNANT LES EXERCICES D'EXPLOITATION 2015 ET 2016

Rendue en application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016

Table des matières

1.	BASE LÉGALE	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	5
3.	RÉSERVE GÉNÉRALE	7
4.	SOLDES RAPPORTÉS	7
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS	8
6.	DÉCISION	10
6.1.	<i>Approbation des soldes</i>	11
6.2.	<i>Affectation des soldes</i>	12
6.2.1.	Affectation des soldes définitifs distribution 2015	12
6.2.2.	Affectation des soldes définitifs distribution 2016	12
6.2.3.	Affectation des soldes définitifs transport 2015	13
6.2.4.	Affectation des soldes définitifs transport 2016	13
7.	ANNEXES	15

Index tableaux

Tableau 1	Soldes 2016 rapportés par l’AIEG	7
------------------	---	----------

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, §2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1^{er}, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulateurs et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle doit en principe être réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire ainsi que, depuis le 10 février 2017, conformément aux articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 13 janvier 2017, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à l'établissement du rapport annuel ex-post de l'année 2016 et dérogation aux dispositions des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016 concernant les délais de procédure de contrôle du rapport annuel ex-post 2016.
2. En date du 6 juin 2017, la CWaPE a reçu le procès-verbal du Conseil d'Administration du 18 avril 2017 approuvant à l'unanimité la situation comptable au 31 décembre 2016 et des rapports destinés à l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 13 juin 2017.
3. En date du 30 juin 2017, la CWaPE a reçu le rapport annuel (Modèle de Rapport 2016) de l'AIEG concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2016, ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale du 13 juin 2017, le rapport spécifique des commissaires relatifs au bilan et au compte de résultat, le rapport spécifique des commissaires relatifs aux mises hors service et aux investissements et le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 juin 2017.
4. En date du 5 juillet 2017, la CWaPE a adressé à l'AIEG un courrier l'informant de la réception du rapport annuel susmentionné par rapport à la méthodologie tarifaire transitoire.
5. En date du 26 juillet 2017, la CWaPE a téléchargé les comptes annuels de l'année 2016 de l'AIEG tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
6. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 16, §2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2017.
7. En date du 15 septembre 2017 et conformément à l'article 16, §3 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, le gestionnaire de réseau a transmis une version adaptée du rapport annuel (V2) ainsi que les réponses et informations complémentaires requises. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants de l'AIEG et de la CWaPE lors d'une réunion tenue le 22 septembre 2017 au sein des bureaux de l'AIEG.
8. En date du 5 octobre 2017, la CWaPE a adressé à l'AIEG un courrier convenant d'un commun accord, conformément à la discussion tenue lors de la réunion du 22 septembre 2017, de déroger au délai prévu à l'article 16, §4 du décret du 19 janvier 2017.
9. Après analyse des réponses écrites apportées par l'AIEG en date du 15 septembre 2017 et suite à la réunion qui s'est tenue le 22 septembre 2017 entre la CWaPE et les représentants de l'AIEG, la CWaPE a été amenée à adresser une liste de questions complémentaires adressée à l'AIEG en date du 5 octobre 2017.

10. En date du 23 octobre 2017, la CWaPE a reçu une version adaptée du rapport annuel (V3) de l'AIEG concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2016, ainsi que les réponses et informations complémentaires requises en date du 5 octobre 2017.
11. Suite aux discussions et échanges intervenus entre la CWaPE et l'AIEG des modifications ont été identifiées et apportées au rapport annuel adapté (V3). En date du 6 novembre 2017, la CWaPE a adressé à l'AIEG une demande d'information et d'explications complémentaires.
12. En date du 11 novembre 2017, la CWaPE a reçu une version adaptée du rapport annuel (V4) de l'AIEG concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2016, ainsi que les réponses et informations complémentaires requises en date du 6 novembre 2017.
13. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 16 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 et des dispositions décrétales visées par l'article 4, §2, 14° du décret tarifaire du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, sur **l'affectation des soldes définitifs de l'année 2015** tels qu'approuvés par la décision référencée CD-17f06-CWaPE-0091 du 6 juin 2017.
14. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 16, §6 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, sur **le calcul et l'affectation des soldes de l'année 2016** établi sur base du rapport annuel adapté déposé le 10 novembre 2017 par l'AIEG et corrigé suite aux échanges intervenus entre la CWaPE et l'AIEG après la date de dépôt.

3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2016, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

4. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes rapportés par l'AIEG et visés par la présente décision sont les suivants :

TABLEAU 1 SOLDES 2016 RAPPORTÉS PAR L'AIEG

RESUME DES SOLDES 2016	31-12-2016 10/11/2017
Solde chiffre d'affaires	-€ 481.873
Solde coûts non-gérables	€ 271.473
Solde amortissements	€ 27.378
Solde marge équitable	-€ 278.745
Solde impôts, surcharges et prélèvements (hors ISOC)	€ 7.439
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION HORS ISOC	-€ 454.329
Solde charge fiscale ISOC	€ 320.211
Soldes chiffre d'affaires ISOC	€ 137.757
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION RELATIF A L'ISOC	€ 457.968
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION TOTAL	€ 3.639
BONUS/MALUS	€ 406.316
SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT	€ 897.105
Dont solde sur cotisation fédérale	-€ 6.570

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS

Sur base du rapport annuel adapté (version reçue le 10 novembre 2017) et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau ;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22,§3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

Au terme de cette analyse, et suite aux échanges intervenus entre la CWaPE et l'AIEG après le 10 novembre 2017, les éléments suivants ont donné lieu à deux adaptations des soldes rapportés en date du 10 novembre 2017 :

- Correction du montant 2016 budgété des amortissements relatifs à l'actif régulé secondaire (304.570,30 EUR au lieu de 325.943,74 EUR) ;
- L'acompte régulateur 2016 (367.979,29 EUR) a été reclassé des charges exceptionnelles vers l'acompte sur solde régulateur ;

Ceux-ci seront intégrés dans le rapport annuel adapté déposé en date du 10 novembre 2017 faisant l'objet de la présente décision.

Par ailleurs, la CWaPE a constaté, lors de ses contrôles, que l'AIEG a procédé en 2016 à la comptabilisation des acomptes régulateurs affectés aux tarifs 2015 et 2016 (soit 735.908,58 EUR), mais n'a toujours pas utilisé les comptes de régularisation pour constater les soldes régulateurs 2010 à 2014. Toutefois, suite aux évolutions en matière fiscale et au changement de commissaire aux comptes, l'AIEG confirme que ces soldes régulateurs du passé seront comptabilisés en 2017, après concertation avec le commissaire aux comptes et approbation de l'Assemblée Générale de l'AIEG. Afin de ne pas créer un résultat « fiscal » qui serait indu, ces soldes seront transférés en réserve immunisée. Le solde régulateur définitif 2015 a, quant à lui, été comptabilisé en 2017, suite à la décision de la CWaPE.

La CWaPE a également constaté lors de ses contrôles que l'AIEG a procédé en 2016 à l'achat de « tous les droits de propriété et d'emphytéose de la Ville d'Andenne, sur tout ce qui, est nécessaire et affecté aux réseaux de la distribution d'énergie électrique en Haute tension et Basse tension des anciennes sections de SEILLES et LANDENNE ainsi qu'au réseau de distribution électrique Haute tension des anciennes sections de MAIZERET, THON-SAMSON, COUTISSE, BONNEVILLE, SCLAYN et ANDENNE-

Ville », dit le réseau d'Andenne. Cet achat a provoqué, tel qu'indiqué par le commissaire aux comptes, des mutations dans le bilan et dans le compte de résultats de l'exercice d'exploitation 2016 de l'AIEG. La CWaPE a également constaté que cet événement a généré des coûts dans l'activité non régulée de l'AIEG, bien que relatifs à l'activité régulée. Après analyse, il s'est avéré que les amortissements de juillet 2013 à décembre 2015, relatifs au réseau d'Andenne, ont effectivement été répercutés dans les propositions tarifaires et les rapports ex post de l'AIEG pour les périodes 2015 et 2016, bien que non comptabilisés par l'AIEG. Il n'y a donc pas lieu de créer un solde sur ces amortissements exceptionnels.

Force est également de constater que l'addition des actifs immobilisés régulés (tels que renseignés dans le rapport ex post) et non régulés n'a pas pu être réconciliée aux valeurs nettes comptables telles que publiées dans les comptes annuels de l'AIEG. Ces différences historiques (présentes avant 2009) proviennent notamment de traitements différents entre les comptes annuels publiés et les montants rapportés dans les rapports tarifaires (notamment des taux d'amortissement différents, des amortissements pro rata temporis, etc.). L'AIEG confirme qu'une réactualisation des inventaires physiques des actifs est en cours d'analyse et devrait être terminée courant 2018, ce qui devrait permettre, après approbation du commissaire aux comptes, de corriger les valeurs comptables afin de faire coïncider celles-ci avec les bases d'actifs régulés.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, la CWaPE a pu constater des reclassements entre activités régulées et non régulées. Ces reclassements ont fait l'objet d'un contrôle et d'une explication spécifique de l'AIEG, qui amène aujourd'hui la CWaPE à émettre une opinion favorable quant à l'absence de subsidiation croisée entre activités régulées et non-régulées.

Cette opinion est renforcée par les conclusions du commissaire aux comptes dans ses rapports relatifs respectivement d'une part au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, et, d'autre part aux mises hors service et aux investissements qui ne mentionnent aucune remarque spécifique à cet égard.

La CWaPE constate également que, dans le courant de l'exercice 2016, l'AIEG a réalisé un travail d'analyse approfondi sur les comptes 'client', de régularisation et d'intervention tiers, menant à la comptabilisation de charges et de produits non récurrents.

Enfin, suite à un courriel de la CWaPE du 3 février 2017 demandant, en ce qui concerne le solde transport, le détail des soldes réglementaires de la cotisation fédérale pour les années 2009 à 2016, l'AIEG a accompli un travail d'analyse approfondi sur les comptes bilantaires liés au transport. Ce dernier a amené l'AIEG, avec l'aval du nouveau commissaire aux comptes, à réaliser un certain nombre d'opérations diverses pour corriger les soldes transport du passé. Il faut cependant noter que l'approbation des soldes réglementaires relatifs aux coûts de transport et à la refacturation de ceux-ci antérieurs à l'année 2015 ne fait pas partie de la présente décision.

De même, par manque d'information détaillée y relative dans ses systèmes informatiques, l'AIEG n'est pas en mesure de fournir séparément le détail des montants relatifs au solde du transport, à la cotisation fédérale, aux autres surcharge fédérales et redevances de voirie, facturées via le transport, ainsi que les montants de ces soldes déjà apurés. Dans ces circonstances, la CWaPE émet une réserve quant à la ventilation des montants relatifs aux soldes des coûts de transport et surcharges y relatives entre les différentes rubriques qui les composent.

6. DÉCISION

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel (Modèle de Rapport 2016) relatif au résultat d'exploitation de l'année 2016 introduit par l'AIEG auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2017 ;

Vu les comptes annuels 2016 de l'AIEG accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 13 juin 2017, déposés à la CWaPE en date du 6 juin 2017 et du 30 juin 2017 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 15 septembre 2017 suite à la demande de la CWaPE du 31 août 2017 ;

Vu le rapport annuel (V2) adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 15 septembre 2017 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté (V2) ;

Vu la visite de contrôle réalisée le 22 septembre 2017 au sein des bureaux de l'AIEG ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 23 octobre 2017 suite à la demande de la CWaPE du 5 octobre 2017 ;

Vu le rapport annuel (version 3) adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE en date du 23 octobre 2017 ;

Vu les échanges de courriels portant sur des demandes d'information complémentaires adressées par la CWaPE à l'AIEG après le dépôt du rapport annuel adapté du 23 octobre 2017 ;

Vu le rapport annuel (version 4) adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE en date du 10 novembre 2017 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE des rapports annuels adaptés et du dernier rapport annuel adapté du 10 novembre 2017 dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

Vu la décision CD-16f06-CWaPE-0016 relative aux soldes **provisoires** rapportés par l'AIEG concernant l'exercice d'exploitation 2015 rendue en application de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 et, le courriel du 4 août 2016 décidant de l'affectation du solde provisoire 2015 (189.425 EUR) dans les tarifs 2017 ;

Vu la décision CD-17f06-CWaPE-0091 relative aux soldes **définitifs** rapportés par l'AIEG concernant l'exercice d'exploitation 2015 rendue en application de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 précisant que la CWaPE décidera, à l'occasion de ses prochaines décisions tarifaires, de l'affectation des soldes distribution et transport 2015, après concertation avec les représentants de l'AIEG.

6.1. Approbation des soldes

La CWaPE décide d'approuver les soldes adaptés des corrections identifiées de l'année 2016 rapportés par le gestionnaire de réseau en date du 10 novembre 2017 (version 4), à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 1° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 271.472,74 EUR ;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 2° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 76.282,86 EUR. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent à la charge fiscale ISOC valorisé à 320.211,39 EUR ;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à – 344.116,45 EUR. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent au chiffre d'affaires sur charge fiscale ISOC valorisé à 137.756,68 EUR ;
- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une dette tarifaire de 3.639,15 EUR du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- La somme des soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale liée à l'impôt des sociétés (solde charge fiscale ISOC et solde chiffre d'affaires ISOC) constitue une dette tarifaire de 457.968,07 EUR du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 406.315,62 EUR et constitue un bonus qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, y compris les surcharges y relatives, constitue une dette tarifaire de 897.105,46 EUR du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble dont un montant de – 6.570,33 EUR est rapporté comme imputable à la cotisation fédérale.

6.2. Affectation des soldes

6.2.1. Affectation des soldes définitifs distribution 2015

En date du **6 juin 2016**, le Comité de direction de la CWaPE dans sa décision référencée **CD-16f06-CWaPE-0016**, a approuvé provisoirement une **dette tarifaire** relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2015 de l'AIEG s'élevant à **189.425 EUR**.

Après concertation avec les représentants de l'AIEG et compte tenu de l'apurement plus important du solde régulateur historique 2008-2014 rapporté dans les propositions tarifaires 2017, les acomptes passant de 10% à 20%, la CWaPE a proposé, en date du 4 août 2016, d'**affecter cette dette tarifaire** relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2015 (soit 189.425 EUR), dans les **tarifs de distribution 2017**, dans le but de maintenir une relative stabilité des tarifs.

En date du **6 juin 2017**, vu les nouveaux éléments apportés en date du 28 avril 2017 par l'AIEG, à savoir, la prise en compte de la marge bénéficiaire équitable de Gesves pour un montant de 253.078,43 EUR, le Comité de direction de la CWaPE, dans sa décision référencée **CD-17f06-CWaPE-0091**, a revu le solde régulateur de distribution de l'année 2015 de l'AIEG et a approuvé définitivement une **créance tarifaire** relative aux coûts et produits de distribution s'élevant à - **52.173,58 EUR**. Dans cette même décision, la CWaPE a décidé que l'affectation de cette créance tarifaire se ferait à l'occasion de ses prochaines décisions tarifaires.

Après concertation avec les représentants de l'AIEG et compte tenu du solde régulateur historique de distribution 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la **créance tarifaire définitive** relative aux coûts et produits de distribution de l'année **2015** de l'AIEG (soit - 52.173,58 EUR) dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulatoire 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes régulatoires historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

6.2.2. Affectation des soldes définitifs distribution 2016

La **dette tarifaire** relative aux coûts et produits de **distribution** de l'année 2016 qui est affectée à la présente décision s'élève à **3.639,15 EUR**.

Après concertation avec les représentants de l'AIEG et compte tenu du solde régulateur historique de distribution 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2016 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulatoire 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes régulatoires historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

6.2.3. Affectation des soldes définitifs transport 2015

En date du **6 juin 2016**, le Comité de direction de la CWaPE dans sa décision référencée **CD-16f06-CWaPE-0016**, a approuvé provisoirement une **créance tarifaire** relative aux coûts et produits de transport de l'année 2015 de l'AIEG s'élevant à - **1.772.970 EUR**.

En date du **6 juin 2017**, vu les nouveaux éléments apportés en date du 28 avril 2017 par l'AIEG, à savoir, la prise en compte d'un acompte régulateur transport dans les tarifs 2015 pour un montant de 99.902 EUR, le Comité de direction de la CWaPE, dans sa décision référencée **CD-17f06-CWaPE-0091**, a revu le solde régulateur de transport de l'année 2015 de l'AIEG et a approuvé définitivement une **créance tarifaire** relative aux coûts et produits de transport s'élevant à - **1.872.872,14 EUR**. Dans cette même décision, la CWaPE a décidé que l'affectation de cette créance tarifaire se ferait à l'occasion de ses prochaines décisions tarifaires.

La CWaPE décide d'affecter les soldes définitifs de transport de l'année 2015 rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante :

- La créance tarifaire relative aux coûts et produits de transport de l'année 2015 s'élève à - **1.872.872,14 EUR**.

Après concertation avec les représentants de l'AIEG et compte tenu du solde régulateur historique de transport 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la créance tarifaire transport 2015 (soit - 1.805.100,36 EUR) déduction faite du solde relatif à la cotisation fédérale, dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulateur 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes régulateurs historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

- Sous réserve de nouvelles dispositions au niveau fédéral, le solde 2015 de la cotisation fédérale valorisé à - **67.771,78 EUR** sera affecté conformément aux règles d'affectation du solde de transport 2015 (hors cotisation fédérale) telles que visées au paragraphe précédent.

6.2.4. Affectation des soldes définitifs transport 2016

La CWaPE décide d'affecter les soldes de transport de l'année 2016 rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante :

- La **dette tarifaire** relative aux coûts et produits issus du **transport** de l'année 2016 qui est affectée à la présente décision s'élève à **897.105,46 EUR**.

Après concertation avec les représentants de l'AIEG et compte tenu du solde régulateur historique de transport 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire transport 2016 (soit 903.675,79 EUR) déduction faite du solde relatif à la cotisation fédérale, dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulateur 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes régulateurs historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

- Sous réserve de nouvelles dispositions au niveau fédéral, le solde 2016 de la cotisation fédérale valorisé à **-6.570,33 EUR** sera affecté conformément aux règles d'affectation du solde de transport 2016 (hors cotisation fédérale) telles que visées au paragraphe précédent.

7. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de l'AIEG pour l'année 2016 tel que déposé en date du 10 novembre 2017
- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulateur de l'année 2016.